

Débrayage des 21, 22 et 23 novembre 2023

Questions-Réponses et précisions (version du 15 novembre 2023)

Pourquoi trois jours à ce moment?

En octobre dernier, lors de la présentation du mandat de grève recherché à l'occasion des assemblées générales, la séquence avait été expliquée. Ainsi, en fonction de l'évolution de la conjoncture, un bloc de journées consécutives était envisagé. Or, l'évolution des négociations est décevante à maints égards. Au chapitre des conditions de travail, le gouvernement ne montre pas d'ouverture afin de s'attaquer aux problèmes inhérents à la composition de la classe et à la lourdeur de la tâche. Au contraire, après 11 mois de négociation, celui-ci propose notamment de hausser le temps moyen consacré aux cours et leçons au secondaire. De plus, ses solutions visent encore à imposer des formations, revoir le processus d'affectation et octroyer plus de droits de gérance aux directions dans la répartition des tâches. Afin de créer un mouvement à la table sectorielle, les délégations qui composent la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ont procédé à un exercice de recentrage des demandes. Or, malgré cette ouverture, la partie patronale effectue des reculs sur certains éléments et demande des contreparties pour déployer les aides à la classe au primaire. Pour en savoir davantage, les membres sont invités à consulter l'[Info-Négo de la FSE](#).

Le 29 octobre dernier, la présidente du Conseil du trésor, Sonia Lebel, annonçait une nouvelle offre sérieusement bonifiée. Toutefois, dans les faits, elle propose toujours d'appauvrir les salariés. Cette fois, l'offre d'augmentation salariale sur cinq ans est de 10,3 % au lieu de 9 %. Or, les prévisions d'inflation augmentent pour la même période. Au moins, certaines demandes de récupération au chapitre de la retraite sont retirées. C'est notamment le cas pour la nouvelle méthode de calcul de la rente (1,4 % au lieu du 2 % actuel par année de service). L'[Info-Négo du Front commun du 30 octobre](#) permet de mieux cerner ces enjeux.

Table des matières

Pourquoi un débrayage de 00 h 01 à 23 h 59?	2
Est-ce que je peux effectuer du travail à distance ou d'autres tâches pendant la durée de la grève?	2
Comment la coupure de traitement a-t-elle été appliquée par le Centre de services scolaire lors de la grève du 6 novembre?	2
Sur quelle paie la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le Centre de services scolaire pour la grève du 6 novembre?	2
J'ai une prestation de travail prévue lors des journées des 21, 22 et 23 novembre, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le CSS?	2
Je suis non requis (en congé partiel sans traitement), que se passe-t-il?	3
Les membres du comité exécutif seront-ils coupés?	3
Est-ce que je dois aviser les parents de la grève, préparer des travaux ou répondre à leurs questions en lien avec celle-ci?	3
Je suis enseignante ou enseignant à temps partiel ou à la leçon (précaire) et je n'ai pas de prestation de travail prévue cette journée-là, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en congé à traitement différé, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en assurance salaire, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en arrêt de travail en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle et je reçois des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en retraite progressive, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je suis en retrait préventif et je reçois des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?	3
Je reçois des prestations d'assurance-emploi, que dois-je faire?	3

Est-ce que je peux utiliser une journée de maladie, une compensation ou une libération syndicale pour compenser ma coupure de traitement lors de la grève?.....	4
Des rencontres de parents ou portant sur un plan d'intervention sont prévues lors d'un soir de journée de grève. Devront-elles être déplacées?.....	4
Est-ce que nous avons un fonds de grève?	4

Pourquoi un débrayage de 00 h 01 à 23 h 59?

Le *Code du travail* impose de déterminer une durée fixe de débrayage pour tous les salariés relevant d'une même unité d'accréditation. En d'autres termes, tout le personnel enseignant des Découvreurs, et celui des Navigateurs, doit être obligatoirement en grève au même moment. C'est pourquoi les avis de grève ont été envoyés dans le respect des sept (7) jours francs imposés par la loi. Également, nous souhaitons que ce débrayage soit complet, c'est-à-dire sans aucune forme de prestation de travail, et ce, même en dehors des heures habituelles de travail.

Est-ce que je peux effectuer du travail à distance ou d'autres tâches pendant la durée de la grève?

Non, le *Code du travail* interdit formellement à l'employeur de solliciter les services d'un salarié qui est visé par la grève. Non seulement l'employeur ne peut pas vous demander de fournir une prestation de travail pendant la durée de la grève, mais il ne pourrait pas non plus vous autoriser à le faire, et ce, même si vous êtes volontaire.

TOUTE forme de prestation de travail est interdite entre 00 h 00 le 21 novembre et 23 h 59 le 23 novembre : **effectuer des suivis d'élèves, participer à une rencontre du personnel, assister à une formation, entrer des notes, envoyer ou répondre à des courriels, préparer des cours et leçons, etc.** L'employeur ou le salarié qui contrevient aux dispositions du *Code du travail* s'expose à des amendes pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ par jour ou partie de journée pendant lequel ou laquelle il a été fautif. De plus, nous réitérons l'importance de ne pas planifier des séquences d'apprentissage ou des plans de travail destinés aux élèves lors des journées de débrayage. Une telle pratique amenuise l'impact de la grève.

Comment la coupure de traitement a-t-elle été appliquée par le Centre de services scolaire lors de la grève du 6 novembre?

Les deux CSS ont confirmé que les coupures de traitement ne s'appliquaient que sur les tâches qui figurent à l'horaire de façon récurrente (accueil et déplacements, cours et leçons, surveillance en rotation, etc.). Aussi, puisque l'ATP personnel ne doit pas figurer à l'horaire, aucune coupure de traitement ne doit être effectuée sur ce plan. Veuillez nous contacter via les adresses courriel générales navigateurs@sedrcsq.org ou decouvreurs@sedrcsq.org en cas de problème.

Sur quelle paie la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le Centre de services scolaire pour la grève du 6 novembre?

Les deux CSS ont confirmé que les coupures de traitement seront appliquées soit sur la paie du 16 novembre ou sur celle du 30 novembre 2023. Il sera important de vérifier vos relevés de salaire afin de vous assurer que la coupure de traitement qui a été appliquée par le CSS est conforme à la réponse donnée à la question précédente. Veuillez nous contacter via les adresses courriel générales navigateurs@sedrcsq.org ou decouvreurs@sedrcsq.org en cas de problème.

J'ai une prestation de travail prévue lors des journées des 21, 22 et 23 novembre, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée par le CSS?

Chaque journée de grève sera coupée à raison de 1/200^e par jour, et ce, peu importe ce qui est prévu à votre horaire de façon récurrente. Bien entendu, si vous êtes déjà en congé sans traitement (partie de tâche ou partie d'année), vous ne serez pas coupé puisque vous êtes déjà sans solde. Le même principe s'applique si vous êtes non requis au travail en raison d'un congé sans traitement.

Par ailleurs, en consultant votre relevé de salaire, vous pouvez y trouver votre taux journalier. Ainsi, un enseignant à l'échelon 16 (92 027 \$) voit le taux au 1/200^e à 460,14 \$. En raison de l'étalement de la rémunération sur 12 mois, le taux payé par jour est de 1/260^e, c'est-à-dire 353,95 \$. Ainsi, pour 10 jours de travail (2 semaines), cet enseignant est payé 3 539,50 \$. Pour trois jours de grève, le montant coupé sera de 1 380,42 \$ (460,14\$ x 3 = 1 380,42 \$).

Pour un enseignant contractuel ayant 50 % de tâche à l'échelon 8 (62 820 \$). Le taux au 1/200^e est 314,10 \$ et celui au 1/260^e, 241,62 \$, auquel est ensuite appliquée la proportion de tâche de 50 %. Pour 10 jours, la paie brute habituelle est de 1 208,10 \$. Les journées de grève seront coupées au 1/200^e, donc une coupure de 471,15 \$ (314,10 \$ x 3 = 942,30 \$ x 50 % = 471,15 \$).

Je suis non requis (en congé partiel sans traitement), que se passe-t-il?

Si le moment du débrayage a lieu lors d'une journée où vous étiez déjà en congé sans traitement pour une partie de tâche, vous ne serez pas coupé puisqu'il n'y avait pas de rémunération prévue lors de cette journée.

Les membres du comité exécutif seront-ils coupés?

Oui, comme ce fut le cas lors des journées de débrayage dans le passé, les membres du comité exécutif du SEDR-CSQ verront leur salaire coupé pour la durée de cette grève.

Est-ce que je dois aviser les parents de la grève, préparer des travaux ou répondre à leurs questions en lien avec celle-ci?

Non. Il est de la responsabilité de l'employeur d'aviser les parents qu'une grève sera exercée. Nous vous recommandons d'acheminer à votre direction toutes les questions en lien avec la grève que vous recevez de la part des parents. Vous ne **devez pas** non plus planifier de travaux pour vos élèves.

Je suis enseignante ou enseignant à temps partiel ou à la leçon (précaire) et je n'ai pas de prestation de travail prévue cette journée-là, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Il n'y aura pas de coupure de traitement puisqu'il n'y avait pas de rémunération prévue lors de cette journée.

Je suis en congé à traitement différé, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Si vous êtes dans la période de congé, il n'y aura pas de coupure de traitement.

Si vous êtes dans la période de prestation de travail, il devrait y avoir une coupure de traitement. Toutefois, cette coupure ne doit pas avoir de répercussions sur le montant à obtenir lors de la période de congé.

Je suis en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Il n'y aura pas de coupure de traitement si le congé a commencé avant la journée de grève.

Je suis en assurance salaire, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Il n'y aura pas de coupure de traitement si la période d'invalidité a commencé avant le moment de la grève.

Je suis en arrêt de travail en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle et je reçois des indemnités de remplacement de revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Le versement de l'indemnité de remplacement de revenu (IRR) est maintenu par la CNESST.

Je suis en retraite progressive, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Si une prestation de travail est prévue lors de ces journées de grève, il devrait y avoir une coupure. S'il n'y avait pas de prestation de travail prévue lors des journées de grève, il n'y aura pas de coupure de traitement.

Je suis en retrait préventif et je reçois des indemnités de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST, comment la coupure de traitement sera-t-elle appliquée?

Il n'y aura pas de coupure de traitement pour les journées des 21, 22 et 23 novembre. Toutefois, s'il s'agissait d'une grève qui persistait dans le temps, par exemple dans le cas d'une grève générale illimitée, la CNESST pourrait revoir le versement des prestations.

Je reçois des prestations d'assurance-emploi, que dois-je faire?

La règle générale est qu'en cas de journées de grève ponctuelles, vous êtes réputés avoir participé au conflit collectif en raison de votre appartenance à un syndicat en grève. Mais quel sera l'impact de ces journées de grève sur le droit aux prestations d'assurance-emploi? Le principe général est que ces journées de grève, et seulement celles-ci, doivent être déclarées et seront considérées comme des journées où la personne est inadmissible aux prestations régulières d'assurance-emploi. Cela est vrai, même si la personne n'était pas censée travailler lors de ces journées de grève. Concrètement, cela signifie simplement que le montant de prestations auquel la personne a habituellement droit sera amputé de 1/5 par journée de grève.

Malgré cela, en ce qui concerne la grève innovante de courte durée du 6 novembre 2023, la *Loi sur l'assurance-emploi* ne prévoit pas la possibilité d'imposer une inadmissibilité pour une partie de journée. Après vérification, la CSQ a eu confirmation de la part de Service Canada que les personnes en grève jusqu'à 10 h 30 (pour les centres de services scolaire) seraient considérées inadmissibles aux prestations pour la journée entière. **Nous jugeons cette position excessive.** En effet, il nous semble déraisonnable de

considérer une personne inadmissible pour toute une journée, alors qu'elle est dans les faits disponible pour travailler tout le reste de la journée. Qui plus est, plusieurs de ces personnes n'auront pas seulement été théoriquement disponibles, mais auront effectivement travaillé pour le reste de la journée.

En conséquence, **notre recommandation est d'inviter les enseignantes et les enseignants concernés à ne pas se déclarer indisponibles pour la journée du 6 novembre 2023**. Concrètement, dans la déclaration du prestataire qui doit être remplie toutes les deux semaines, la question relative à la disponibilité se formule comme suit :

« Veuillez indiquer les jours (lundi au vendredi) durant lesquels vous n'étiez pas prêt et disposé à travailler et capable de le faire, ainsi que les raisons, au cours de la (première ou deuxième) semaine visée par cette déclaration. Si cette situation ne s'applique pas à vous, n'inscrivez rien et cliquez sur poursuivre pour aller à l'écran suivant ».

Conséquemment, en ce qui concerne la période de déclaration du prestataire comprenant la journée du 6 novembre 2023, nous sommes d'avis qu'il n'y a aucun jour durant lequel les personnes concernées n'étaient pas prêtes et disposées à travailler, puisqu'elles l'étaient à partir de 10 h 30 ou midi, selon le cas. Si toutefois une agente ou un agent de Service Canada vous demandait verbalement si vous étiez en grève le 6 novembre 2023, vous n'auriez qu'à répondre « oui », mais que vous vous considérez malgré tout prêt et disposé à travailler. Si une inadmissibilité était imposée pour le 6 novembre 2023, nous invitons les membres visés à faire une demande de révision et à nous en aviser.

Pour ce qui est des journées des 21, 22 et 23 novembre 2023, puisqu'il s'agit de journées entières de grève, ce sera la première partie de cette section qui s'appliquera.

Exemple :

Taux de prestations brut habituel (avant déduction des gains d'emploi déclarés) : 500 \$

3/5 de 500 \$: 300 \$

500 \$ - 300 \$ = 200 \$

Ainsi, dans cet exemple, la personne aurait droit à 200 \$ de prestations au lieu de 500 \$ pour la semaine au cours de laquelle auront lieu les trois journées de grève, sous réserve des gains d'emploi déclarés pour les autres jours de cette semaine.

Est-ce que je peux utiliser une journée de maladie, une compensation ou une libération syndicale pour compenser ma coupure de traitement lors de la grève?

Non.

Des rencontres de parents ou portant sur un plan d'intervention sont prévues lors d'un soir de journée de grève. Devront-elles être déplacées?

Dans un premier temps, nous rappelons que les rencontres de parents ainsi que celles portant sur un plan d'intervention, même si elles ont lieu le soir, ne peuvent être tenues lors d'une grève, et que celle-ci se déroule du 21 novembre 2023 à 00 h 00 jusqu'au 23 novembre 2023 à 23 h 59. Dans le contexte actuel des négociations et des enjeux relatifs à l'opinion publique, en cas d'annulation des rencontres de parents ou celles portant sur un plan d'intervention, il est souhaitable de mettre de l'avant des mesures pour pallier l'annulation de ces rencontres, particulièrement pour le préscolaire/primaire. Pour ce faire, le comité consultatif des enseignantes et enseignants devra être consulté. Cette consultation doit être véritable, et les propositions du personnel enseignant sur les autres options de suivi auprès des parents, particulièrement pour les élèves en difficulté, doivent être considérées. De plus, advenant que les dates de rencontres de parents ont été intégrées aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages, le mécanisme prévu à l'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* doit être respecté pour effectuer une modification.

Est-ce que nous avons un fonds de grève?

Non, le SEDR-CSQ ne dispose pas d'un fonds de grève visant à compenser les pertes salariales liées à une grève. À la suite de la négociation nationale de 2015, le SEDR-CSQ avait travaillé sur un projet qui présentait, entre autres, divers scénarios de fonds de grève et les coûts qui y seraient liés. Toutefois, cet exercice s'est soldé par un vote de l'assemblée générale rejetant à 92 % la constitution d'un fonds de grève.

Solidaires salutations,

MARTIN HOGUE
Président

SYLVIE PERREAULT
Vice-présidente aux affaires
administratives

ERIC COUTURE
Vice-président
Secteur des Navigateurs

MARIE-CLAUDE CHOQUETTE
Vice-présidente
Secteur des Découvreurs

Le comité exécutif